



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

07 JUIN 2007

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société SIGMAKALON

Commune de GENLIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 autorisant la Société SIGMAKALON, dont le siège social est situé 10 rue Sainte Clair Deville à 92565 RUEIL MALMAISON, à exploiter les installations de son établissement sis 23 voie Romaine à 21110 GENLIS,
- Vu le dossier de demande d'autorisation (DDAE) reçu le 22 décembre 2006 en préfecture et le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 15 mars 2007 concluant notamment à l'irrecevabilité du DDAE et du SME compte tenu de l'insuffisance de ces derniers
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 mai 2007,
- Considérant que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet n'était pas doté des techniques de prévention de défense incendie correspondant à l'état de l'art dans ce secteur industriel, notamment sur la suffisance des moyens au regard des possibles effets dominos à l'intérieur de l'établissement
- Considérant que dans l'attente de la décision relative au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter recevable, des mesures de prévention jugées indispensables doivent être prises pour assurer la sécurité du site et de son environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société SIGMAKALON, dont le siège social est situé 10 rue Sainte Clair Deville à 92565 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 23 voie Romaine à 21110 GENLIS les dispositions indiquées ci-après, :

- 1) Réduction du risque lié au parc de stockage extérieur: délai 4 mois
 - réduction à la source du potentiel incendie par séparation physique des produits inflammables et dangereux pour l'environnement, réduction des stocks de liquides inflammables de moitié (2 mois de stock) et déplacement de ceux-ci dans un bâtiment sprinklé. Les scénarios d'incendie seront modifiés en conséquence.
- 2) Réduction à la source du potentiel de dangerosité des produits : fournir une étude sur les possibilités de substitution des produits à phrase de risques (notamment CMR) : délai 2 mois
- 3) Mise en place de dispositifs de sprinklage ou autre moyen d'extinction automatisé dans les bâtiments ayant un potentiel incendie qui ne sont pas équipés de sprinklage (notamment entrepôts H90) et vérification pour les autres bâtiments que les moyens d'extinction sont adaptés aux risques particuliers des produits stockés: délai 2 mois pour la communication des études et bons de commande, 5 mois pour mise en place.
- 4) Interconnexion des 2 réseaux sprinkler. Validation du débit des poteaux et puits : délai 2 mois
- 5) Modélisation du scénario d'incendie généralisé (flux thermiques) et des scénarios toxiques en cas d'incendie. Définition des moyens d'intervention pour la défense incendie en fonction des scénarios de l'étude de danger et fourniture des éléments nécessaires à l'établissement d'une première mouture de Plan Particulier d'Intervention (PPI), mise en œuvre d'une convention avec la SNCF en cas d'incendie : délai 2 mois
- 6) Détection fumée dans les entrepôts et détection atmosphère explosive avec report d'alarme dans les bâtiments mettant en œuvre des liquides inflammables (tels que F1 et F6 notamment) : délai 3 mois
- 7) rétention à la source : rétention pour cuves de stockages des liquides inflammables et dangereux pour l'environnement présents dans les bâtiments : délai 2 mois
- 8) Bâtiment D: amélioration du mur situé entre D03 et D04 : délai 4 mois
 - Bouchage des trous et protection des fermes métalliques afin d'augmenter le degré coupe feu du mur
 - portes coupe-feu
- 9) Etablir un état de conformité précis avec l'AP type pour chacune des installations à déclaration: stockage GPL, installation de combustion, chaudière avec fluide thermique, atelier de charge d'accumulateurs (vitres) accompagné d'une planification des actions à mener : délai 2 mois

ARTICLE 2 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 –

Si l'exploitant ne défère pas dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 -

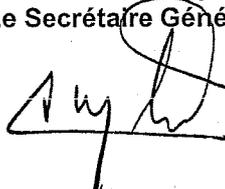
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GENLIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SIGMAKALON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SIGMAKALON
- . M. le Maire de GENLIS.

FAIT à DIJON, le

07 JUIN 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



X. INGLEBERT

